



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 20

N°DEL 2022_08_100_1

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2022

Objet : FINANCES

Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez - Adoption de la convention

Présents :

Bernard JOBERT	Brigitte RINAUDO PINEAU
René CARANDANTE	Marie-Paule MAUDUIT
Catherine HURAUT	Jacques BUTTARD
Yves NONJARRET	Pierre MONETON
Stéphanie MECHIN	Laurence GIORGINI
Jean-Michel VIGNAT	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Adama LACLAVERIE
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Bernard BRUNEL donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Gabrielle DALMAS
Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Marie-Françoise CASADEI
Roger OLIVIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 25 10 2022
Et publication ou notification
Du 25 10 2022
Le Maire,

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint au Maire, en charge des finances, expose :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les 12 communes membres, ayant institué des taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes adoptées avant le 31 décembre 2022, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023. En vertu des nouvelles dispositions des articles 1379 et 1639 A bis du CGI modifiés au 01/01/2023 par l'ordonnance du 14 juin 2022, de nouvelles délibérations concordantes devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2023, pour application à compter de l'exercice 2024.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les 12 communes concernées reversent le même pourcentage de leur produit de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10%. Il s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter la convention type de reversement de la taxe d'aménagement avec la Communauté de communes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de La Croix Valmer et l'EPCI jointe ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui s'impose aux communes de reverser tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes à partir de 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et la convention afférente en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI.

Après en avoir entendu le rapport, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

- D'ADOPTER le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

- D'ADOPTER la convention type de reversement de la taxe d'aménagement avec la Communauté de communes.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

- D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses d'investissement au compte 10226 dans le budget principal des exercices 2022 et 2023.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



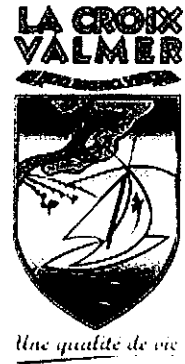
**La Secrétaire de séance,
Linda TRIBET**

**Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,**

25 OCT. 2022

Le Maire





CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE LA CROIX VALMER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ

ENTRE :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire n° 2022/09/28-31 du 28 Septembre 2022

Ci-après désignée « **CC Golfe de Saint-Tropez** »

ET :

La Commune de LA Croix Valmer représentée par son Maire, Bernard JOBERT dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°.....

Ci-après désignée « **la Commune** »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

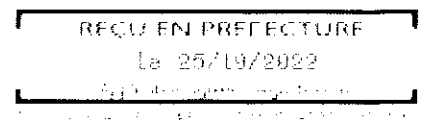
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui s'impose aux communes de reverser tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à partir de 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et la convention afférente en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI ;



PREAMBULE

La commune de La Croix Valmer, membre de la CC Golfe de Saint-Tropez perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire en vertu de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Par délibération en date du 28 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Par délibération concordante du conseil municipal N° en date du, la commune de La Croix Valmer a instauré le reversement à la CC Golfe de Saint-Tropez de 10 % du produit de la taxe d'aménagement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune au profit de la Communauté, en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Article 3 : CALCUL DU MONTANT A REVERSER

La commune s'engage à reverser à la communauté 10 % du produit de la taxe d'aménagement perçu. Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les taxes d'aménagement perçues sur les secteurs existants à taux majorés.

Article 4 : MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement à la Communauté de communes d'une fraction du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune et entrant dans le champ d'application est annuel.

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Commune reversera en une fois, en décembre, le montant calculé à l'article 2 et encaissé durant l'année.

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/10/2022

Apprécié, signé, signé

2022-10-25 14:51:53 00114032200100

A l'appui de son versement, la Commune transmettra à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez un extrait du grand livre comptable sur lequel figurent les montants de taxe d'aménagement titrés durant l'année. En année N+1, un mandat et un titre de régularisation pourront être émis, appuyés d'une copie de la page correspondante du compte administratif de l'année N.

Les reversements seront imputés en section d'investissement, en dépense du compte 10226 dans le budget de la Commune et en recette du compte 10226 dans celui de la Communauté de Communes.

Les prévisions afférentes seront inscrites dans le budget primitif respectif des deux parties ou, le cas échéant, par décision budgétaire modificative de l'exercice.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Article 6 : DUREE ET PORTEE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, soit au titre des reversements de la taxe d'aménagement perçue par les communes en 2022 et 2023. Arrivée à échéance, elle fera l'objet de nouvelles délibérations concordantes adoptées avant le 1^{er} juillet 2023 sur le fondement des nouvelles dispositions des articles 1379 et 1639 A bis du CGI modifiés au 01/01/2023 par l'ordonnance du 14 juin 2022.

Article 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à COGOLIN le, en 2 exemplaires originaux.

Pour la CC Golfe de Saint Tropez,
Le Président,

Vincent MORISSE

Pour la Commun de **La Croix Valmer**
Le Maire,

Bernard JOBERT

REÇU EN PRÉFECTURE

LA CROIX VALMER

Le 04/07/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022

Membres :

- en exercice	45
- présents	35
- représentés	8
- excusés	2
- votants	43

Secrétaire de séance : Madame Audrey MICHEL

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2022/09/28-31

OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez - Adoption de la convention type

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à seize heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Sylvie GAUTHIER	Catherine HURAUT
Marc Etienne LANSADE	Philippe BURNER	Catherine BRUNETTO
Anne-Marie WANIART	Audrey MICHEL	Lucie LAFEUMA
Alain BENEDETTO	Gilbert UVERNET	Jean-Maurice ZORZI
Bernard JOBERT	Christiane LARDAT	Michel LE DARD
Thomas DOMBRY	Jacki KLINGER	Julienne GAUTIER
Laurent GIUBERGIA	Patricia PENCHENAT	Thierry GOBINO
Roland BRUNO	Franck THIRIEZ	Josiane DEVAUX-DEMOURGUES
Jean PLENAT	Mireille ESCARRAT	Maxime ESPOSITO
Sophie BARDOLLET	Patrick HERMIER	Michèle DALLIES
Céline GARNIER	Didier SILVE	Patrice CHAPPUIS
Christophe ROBIN	Frédéric CARANTA	

Membres représentés :

Philippe LEONELLI donne procuration à Christophe ROBIN
Sylvie SIRI donne procuration à Vincent MORISSE
Anne KISS donne procuration à Alain BENEDETTO
Aline CHARLES donne procuration à Laurent GIUBERGIA
Patricia AMIEL donne procuration à Roland BRUNO
Cécile LEDOUX donne procuration à Thierry GOBINO
Véronique LENOIR donne procuration à Jean-Maurice ZORZI
Michel PERRAULT donne procuration à Thomas DOMBRY

Membres excusés :

Yolande MARTINEZ
Frédéric BLUA

Délibération n° 2022/09/28-31

OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez - Adoption de la convention type

Le rapporteur expose :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- **Permis de construire ;**
- **Permis d'aménager ;**
- **Autorisation préalable.**

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les 12 communes membres, ayant institué des taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes adoptées avant le 31 décembre 2022, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023. En vertu des nouvelles dispositions des articles 1379 et 1639 A bis du CGI modifiés au 01/01/2023 par l'ordonnance du 14 juin 2022, de nouvelles délibérations concordantes devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2023, pour application à compter de l'exercice 2024.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les 12 communes concernées reversent le même pourcentage de leur produit de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10%. Il s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Il est demandé au Conseil communautaire d'adopter la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-290036077-20220928-20220000199-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 04/10/2022

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2022

Appréhension des données

00125401-20220928-20220000199-DE

Le Conseil communautaire ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI jointe ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui s'impose aux communes de reverser tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes à partir de 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et la convention afférente en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022 ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ADOPTER le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Article 3 :

D'ADOPTER la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes d'investissement au budget principal des exercices 2022 et 2023.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Signé : Vincent MORISSE, Président

Signé : Audrey MICHEL, secrétaire de séance

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

082-200036077-20220928-20220000199-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 04/10/2022

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/10/2022

Appréciation: accord / usage / refus / non

10_10_187-20220928-20220000199-DE_10_18_2022